

Modèle 1 (téléchargeable sur
www.montdelenclus.be/reglement)

Province de **HAINAUT**
Arrondissement de **TOURNAI**
Administration Communale
de et à
Place n°2 – 7750 MONT DE L'ENCLUS

Tél. 069.76 91 69 - 069.76 82 63

Fax. 069.76 97 82

Site <http://www.montdelenclus.be>

e-mail info@montdelenclus.be

e-mail secrétariat christelle.delaunoy@publilink.be

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Plan de sécurité nécessaire : OUI NON

Transmis pour disposition :

Administration communale le

Police locale : le

Service incendie : le

Planification d'urgence

(Cellule de sécurité) le

Demande d'autorisation de manifestation publique

Références : Règlement général de la Police de la Zone du Val de l'Escaut, approuvé par le Conseil communal du 27 décembre 2004, Art.39 entre autres : « ... les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, etc... ne peuvent avoir lieu sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal selon le cas, endéans les 30 jours qui précèdent la manifestation ».

Art.104 : « les demandes pour courses cyclistes seront introduites 3 mois avant la manifestation ».

AR.12/02/2006 – MB.du 15/03/2006 - PUI

Transmis à **Monsieur le Bourgmestre**
Place n°2 – 7750 MONT DE L'ENCLUS

Organisateur :

Nom, Prénom :

Adresse : CP à

Téléphone / GSM / Fax / E Mail :

Organisation : (Comité, ASBL, Société, ...)

Dénomination :

Adresse : CP à

.....

Notice explicative aux organisateurs de manifestations, fêtes, compétitions sportives, rassemblements de personnes.

Dans le cadre de la **Demande d'autorisation de manifestation publique** à transmettre à l'attention de Monsieur le Bourgmestre, l'organisateur devra satisfaire aux impositions des réglementations suivantes :

- Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés (M.B. du 26/04/1977) modifié par l'arrêté ministériel du 21/03/1984 et par l'arrêté ministériel du 23/12/1992.

Le texte complet est disponible à l'adresse :

<http://mrw.wallonie.be/dgrne/LEGIS/BRUIT/bru013.htm> »

Une disposition en amende administrative existe aussi en cas de non respect du Règlement Communal.

Il est en outre rappelé à l'organisateur que la demande de dérogation de prolonger l'événement après 02 heure du matin ne le dispense pas de se conformer à la disposition ci-dessus.

- Loi sur le gardiennage du 10 avril 1990 et particulièrement la notion de bénévolat qui spécifie ; « l'organisateur devra demander l'autorisation au Bourgmestre d'organiser un service de gardiennage interne et remettre à celui-ci la liste des bénévoles (identité complète) qu'il propose d'affecter aux missions de sécurité. »

Le Bourgmestre doit recueillir l'avis du Chef de corps de la police locale pour prendre sa décision. Il n'y aura aucune rémunération et un lien doit exister entre l'organisation et le gardien (membre du club par exemple). Les gardiens devront être âgés de plus de 18 ans (21 ans pour le dirigeant).

Le texte complet est disponible à l'adresse « <http://vigilis.be> »

L'organisateur tiendra à la disposition de l'Autorité communale les documents attestant :

- D'une couverture en responsabilité civile concernant l'organisation de la manifestation